



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET D'AGRANDISSEMENT D'UN ÉTANG  
À ANGVILLER-LES-BISPING SUR LA COMMUNE DE BELLES-FORETS**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 février 2013 et des compléments apportés au dossier (incidence Natura 2000) en date du 04 juin 2013 présenté par M. Maurice JONNETTE enregistré sous le n° 57-2013-00017.

**DONNE RECEPISSE A**

**Monsieur JONNETTE Maurice  
30 rue Principale – Angviller  
57930 BELLES-FORETS**

de sa déclaration concernant l'agrandissement d'un étang à Angviller-les-Bisping sur la commune de BELLES-FORETS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)</li> <li>Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)</li> </ol>	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : <ol style="list-style-type: none"> <li>Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).</li> <li>Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</li> </ol>	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.4.0	<ol style="list-style-type: none"> <li>Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A).</li> <li>Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D).</li> </ol> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : <ol style="list-style-type: none"> <li>de classe A,B ou C (A).</li> <li>de classe D (D).</li> </ol>	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1 ha (A).</li> <li>Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</li> </ol>	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BELLES-FORETS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 04 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AGRANDISSEMENT D'UN  
ÉTANG À ANGVILLER-LES-BISPING  
SUR LA COMMUNE DE BELLES-FORETS**

**Récépissé n° 57-2013-00017**

Le projet concerne l'agrandissement d'un étang piscicole appartenant à Monsieur Maurice JONNETTE sur la commune de Belles-Forêts, sis en section 2, parcelles 44, 45 et 52, lieu-dit « rouge champs ».

Cet étang complété d'une mare à vocation écologique pour l'accueil des batraciens occupe une surface totale de 8077 m<sup>2</sup> répartie comme suit :

- étang (surface en eau et digue) = 6877 m<sup>2</sup>
- mare (surface en eau et digue) = 1200 m<sup>2</sup>

Il sera alimenté par interception d'une source et, dans une moindre partie par les apports d'un fossé.

Le statut de l'étang est celui d'un étang en eau close, sans communication directe avec le milieu récepteur aval avec moyen d'interception permanente du poisson (grilles). Cet étang aura une simple vocation de loisirs, et pourra servir, le cas échéant, de réserve d'eau en cas d'incendie dans les environs proches (bâts agricoles).

La communication de l'étang avec le fossé aval s'effectuera par l'intermédiaire d'un moine de vidange à prise d'eau par le fond qui permettra d'évacuer les eaux les plus froides et donc d'éviter un réchauffement des eaux à l'aval.

Cet ouvrage possédera les caractéristiques suivantes :

- une grille à mailles fines (10 mm) empêchant la circulation du poisson,
- un trop plein,
- une conduite d'évacuation Ø 200 mm vers le fossé.

L'étang sera vidangé tous les 10 ans (fréquence décennale).

La période de vidange devra être prévue entre le 30 novembre et le 01 avril, correspondant à la période hivernale.

Les vidanges feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la Police de l'Eau (DDT de la Moselle) au moins 2 mois avant le début de l'opération.

Le débit de vidange maximal acceptable pour le milieu aval sera de 4 l/s, débit régulé par une installation vortex installée au pied du moine de vidange (soit une durée de vidange lente et régulière d'une douzaine de jours environ).

Au cours de la vidange, l'ensemble des poissons devra être récupéré. Aucune pêcherie extérieure ne peut être installée en aval de la digue. Si la présence d'espèces susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques est décelée lors de vidanges (carpe de Chine, écrevisse de Californie, esturgeon, carpe amour...) il devra être procédé à leur destruction immédiate sur place.

L'étang sera peuplé de diverses espèces de poissons représentées dans les eaux métropolitaines (tanche, gardon, carpe commune, carassin doré, brochet, perche, goujon).

Les espèces seront nourries suivant la chaîne trophique naturelle des étangs, il n'y aura pas d'alevinage ni de complément de nourriture apporté aux espèces piscicoles. La reproduction des espèces piscicoles se fera naturellement ; la reproduction ne sera pas contrôlée, il n'y aura pas d'écloserie et les géniteurs n'auront pas de traitement hormonal.

Le secteur, en fond de vallon, correspond à une zone humide. A titre de mesures compensatoires, une mare est projetée pour compenser en partie la perte de surface de zone humide. Le biotope recréé aura pour fonction d'abriter les batraciens : rainette, grenouille et triton, espèces incompatibles avec les espèces piscicoles présentes dans l'étang.

La mare aura une surface en eau de 500 m<sup>2</sup> pour un périmètre de 85 m, la hauteur d'eau de la mare sera de 50 cm. Il s'agira de créer une dépression avec des pentes douces pour permettre l'étalement de la flore aquatique et subaquatique.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Service chargé de la Police de l'Eau en application de l'article R214-45 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la Police de l'Eau), avec tous les éléments d'appréciation.